

DECISION EL 11 – 043

DU 19 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la

G

g

liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 19 mai 2011 sous le numéro 1287/065/EL, Monsieur Koumba Ferdinand COMBETTI, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste de l'Alliance Nouvelle Force - 2011 (ANF-2011) dans la 3^{ème} circonscription électorale, forme un recours en "annulation des résultats de vote de Dissapoli I et Dissapoli II" dans l'arrondissement de Dipoli, d'une part, et en "remise en cause pure et simple des voix obtenues par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" dans les arrondissements de Tabota et Manta, d'autre part ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre du déroulement des opérations comptant pour les élections législatives du 30 avril 2011, des incidents sont survenus dans la troisième circonscription électorale notamment dans l'arrondissement de Dipoli dans le bureau de vote de Dissapoli. En effet, les populations de Kpérenkpé situé à trois (03) kilomètres de Dissapoli ont été enregistrées au niveau des deux bureaux de vote de Dissapoli. Le bureau de vote n° 2 a été transféré tôt le matin au domicile du chef de village de Kpérenkpé

à l'insu de nos mandataires et des autorités électorales communales (CEC). Vers 14 heures la première urne du bureau de vote n° 2 est revenue à son poste initial et permutée avec la seconde urne du bureau de vote n° 1. Elle a été aussi transportée par le chef du village et son petit frère, escortés de jeunes n'étant pas tous membres de bureau de vote et sous la supervision du CEA de Dipoli.

La seconde urne est revenue à son poste initial vers 17 heures pour la suite des opérations. Ces opérations illicites, initiées par les membres CEA Dipoli ont été portées à l'attention du gendarme en poste à Dipoli qui nous a répondu qu'il n'était là que pour des cas de violence. » ; qu'il ajoute : « Vu que ces opérations sont contraires aux textes régissant les opérations de vote et que les membres du bureau de vote ont refusé de porter mention de ces anomalies dans les procès-verbaux de dépouillement malgré la présence des observateurs de la Cour Constitutionnelle, nous venons solliciter l'annulation des résultats de vote de Dissapoli I et Dissapoli II. » ; qu'il poursuit : « De même, des rumeurs faisant état de ce que des bulletins pré-estampillés étaient distribués la veille du vote du 30 avril 2011 par des chefs d'arrondissement et des conseillers de l'alliance Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), les sieurs :

- Cyr M'PO Kouagou du Réveil Patriotique (R.P.) ;
- Ange N'KOUÉ de l'alliance G¹³ Baobab ;
- François N'KOUÉ de l'Alliance Force dans l'Unité (AFU) et
- Koumba Ferdinand COMBETTI de l'Alliance Nouvelle Force 2011, tous candidats dans la troisième circonscription électorale, se sont rendus à la Brigade, pour demander la perquisition de certains domiciles et bureaux, afin de vérifier les rumeurs. Cette perquisition a permis de retrouver dans le bureau du CEA de Tabota, Monsieur N'TOUA Aimé, dix (10) lots de cinquante (50) bulletins de vote ; deux (02) urnes, deux (02) registres de vote par dérogation, trois (03) scellés ; une (01) cantine. Alors que toute la commune avait reçu dix (10) registres de vote par dérogation. Selon le Président CEA de Tabota, deux (02) autres registres étaient déjà sur le terrain, ce qui pose un problème de nombre d'électeurs dans la commune. Tout ceci a été constaté par le CB de la Brigade de Boukombé et le représentant communal de la Cour Constitutionnelle, Monsieur GNAMMOU Charles.

Les deux urnes ont été emportées par la Brigade laissant le reste du matériel retrouvé. Nos efforts pour obtenir un PV du CB de la Brigade de Boukombé sont restés vains. Il nous a répondu : " Le chef nous a demandé de laisser tranquille le CA de Tabota, car il ne veut rien entendre concernant Tabota. ". Le CB de Boukombé a par ailleurs laissé entendre : « je suis à un an de ma retraite et je ne tiens pas à avoir des problèmes avec mes patrons. "... Ces irrégularités sont de nature à remettre en cause les voix obtenues par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) à Tabota. » ; qu'il allègue : « Dans l'arrondissement de Manta, Commune de Boukombé, il faut noter qu'après l'accomplissement du vote du Chef d'arrondissement de Manta, il a utilisé le cachet de vote pour cacheter cinq (05) enveloppes. Ces enveloppes cachetées auraient sans doute servi à la substitution des résultats. » ; qu'il conclut : « Considérant les différentes irrégularités constatées à Tabota et à Manta, nous sollicitons la mise en cause pure et simple du vote dans ces deux arrondissements de la commune de Boukombé, troisième circonscription électorale. » ;

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction :

- l'annulation des résultats de vote de Dissapoli I et II issus du scrutin du 30 avril 2011 provenant de l'arrondissement de Dipoli d'une part,
- la remise en cause pure et simple des voix obtenues par les Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" dans les arrondissements de Tabota et de Manta d'autre part ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** » ;

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses

moyens... » ; qu'en outre, les articles 82 alinéa 5, 13^e tiret et 86 alinéa 1er, 6^e et 7^e tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 82 alinéa 5, 13^e tiret : « ...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- **les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques.** » ;

Article 86 alinéa 1er, 6^e et 7^e tirets : « le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- **des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a.** » ;

Considérant que le 09 mai 2011, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci** dans la 3^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de député et non l'annulation des résultats du vote dans une circonscription ; que dès lors, le recours de Monsieur Koumba Ferdinand COMBETTI est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, le recours doit être également déclaré irrecevable ;



D E C I D E :

Article 1er : - Le recours de Monsieur Koumba Ferdinand COMBETTI est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Koumba Ferdinand COMBETTI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf juillet deux mille onze,

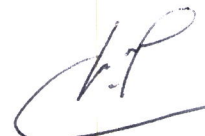
Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-